Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de création d'une unité de méthanisation attenante à la station d'épuration des Trabets en vue du traitement des boues produites en vallée de Chamonix-Mont-Blanc présenté par la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc sur la commune Les Houches (74)

Avis n° 2026-ARA-AP-2132-N23076

Avis du 27 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le projet de création d'une unité de méthanisation attenante à la station d'épuration des Trabets en vue du traitement des boues produites en vallée de Chamonix-Mont-Blanc présenté par la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc sur la commune Les Houches (74), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 28 août 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément au même article, l'agence régionale de santé (ARS) et les services de la préfecture de Haute-Savoie ont été consultés par courriel le 3 septembre 2026 . L'ARS a transmis sa contribution en date du 30 septembre 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, porté par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, consiste en la création d'une unité de méthanisation des boues issues de la station de traitement des eaux usées (STEU) des Trabets, sur la commune des Houches en Haute-Savoie. Cette station traite les effluents des communes de Chamonix, Les Houches et Servoz, dans la vallée de l'Arve. Le projet vise à valoriser les boues d'épuration par la production de biogaz destiné à être épuré puis injecté dans le réseau de distribution de gaz, et à réduire les quantités de boues acheminées vers l'incinérateur intercommunal de Passy.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, dans son contexte territorial, sont :

- la santé humaine et le cadre de vie des riverains , au regard des nuisances olfactives et des risques technologiques,
- les risques naturels, dans un contexte de proximité de l'Arve et de changement climatique,
- la biodiversité, notamment les habitats humides et les espèces protégées ,
- le paysage, le site classé du Mont-Blanc jouxtant le site,
- la ressource en eau, le projet étant intrinsèquement lié à la station de traitement des eaux usées et susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Le dossier est globalement clair et documenté. Il s'appuie sur des études techniques et des inventaires écologiques réalisés sur plusieurs années. L'étude d'impact aborde les principales thématiques prévues par le code de l'environnement et présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi. Des compléments restent toutefois nécessaires pour mieux caractériser les populations et les usages sensibles susceptibles d'être exposés aux nuisances du projet, et préciser la prise en compte du risque sismique dans la conception des ouvrages, le site étant situé en zone de sismicité 4, correspondant à un aléa moyen.

Le projet prévoit des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement établies pour la durée de l'exploitation, dont la restauration de deux zones humides pour compenser la destruction de 681 m² d'habitats humides. L'Autorité environnementale rappelle que cette compensation doit être fonctionnelle avant les atteintes qu'elle doit compenser.

Le dossier prévoit également un suivi des mesures, dont les modalités de transmission des résultats aux services compétents et d'information du public restent à préciser.

Le résumé non technique devra être actualisé pour rendre compte des compléments apportés au dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte.....5
1.2. Présentation du projet.....6
1.3. Procédures relatives au projet.....7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial.....7

2. Analyse de l'étude d'impact.....7
2.1. État initial de l'environnement,.....7
2.1.1. Cadre de vie des riverains et nuisances.....7
2.1.2. Risques naturels.....8
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....8
2.1.4. Paysage.....8
2.1.5. Hydrologie et hydrogéologie.....9
2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser (séquence ERC).....9
2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances.....10
2.3.2. Risques naturels et changement climatique.....10
2.3.3. Milieux naturels et biodiversité.....10
2.3.4. Paysage.....11
2.3.5. Hydrologie et hydrogéologie.....11
2.3.6. Incidences cumulées.....11
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....12

3. Étude de dangers.....12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le réseau intercommunal de la vallée de Chamonix collecte les eaux usées des réseaux communaux de Chamonix Mont-Blanc, des Houches et de Servoz[1] et les dirige vers la station de traitement des eaux usées (STEU) des Trabets, mise en service en 2004, de type physico-chimique[2] et biologique[3], d'une capacité de 61 433 équivalents-habitants (EH)[4] sur la base du paramètre DBO5[5] (demande biologique en oxygène). L'exutoire est la rivière Arve.

Le taux de raccordement des habitations au réseau d'assainissement est d'environ 97 %.

Les boues d'épuration actuellement produites sont acheminées vers l'incinérateur intercommunal de Passy[6], au regard des caractéristiques topographiques, climatiques et de la problématique de pollution de l'air de la vallée de Chamonix[7].

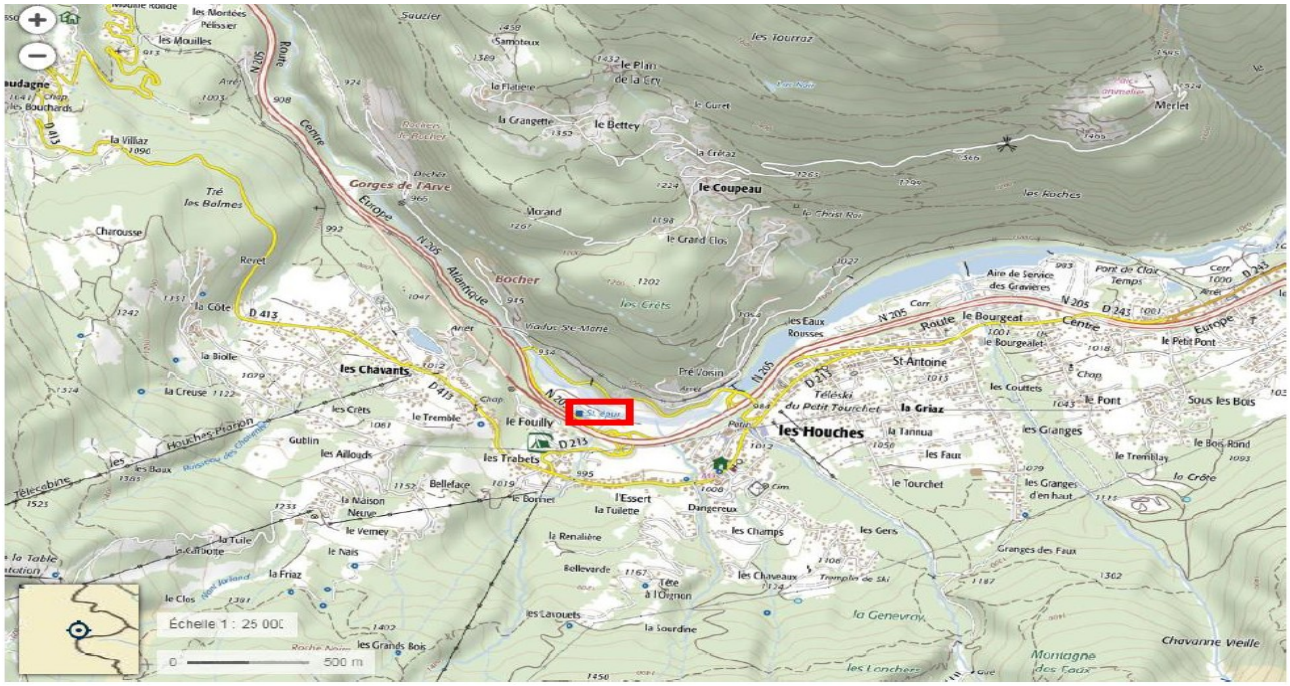

Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

2 Par décantation lamellaire : https://www.suezwaterhandbook.fr/Eau-et-generalites/Processus-elementaires-du-genie-physico-chimique-en-traitement-de-l-eau/Decantation/decantation-lamellaire

3 Par biofiltres composés de billes d'argile supports de bactéries aérobies. Voir schéma p. 15 du document « description du projet ».

4 Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour, 60 g de DBO5 par jour et par personne. Source : https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/equivalent-habitant_eh.php4

5 Critère de pollution organique basé sur la quantité d'oxygène consommée à 20°C et à l'obscurité pendant un temps de référence pour assurer l'oxydation des matières organiques présentes dans l'eau par voie biologique. La DBO5, c'est-à-dire la quantité d'oxygène consommée après cinq jours d'incubation, est conventionnellement utilisée. Source : https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/demande_biochimique_en_oxygene_dbo.php4

6 https://www.chamonix.fr/wp-content/uploads/2025/05/4-1__plu-chamonix_annexes-sanitaires.pdf

7 https://www.gesteau.fr/sites/default/files/sage_arve_-_pagd.pdf

1.2. Présentation du projet

Le projet vise à mettre en œuvre une unité de méthanisation attenante à la station de traitement des Trabets, afin de valoriser les boues et produire du biogaz dont 95 %[8] seront injectés dans le réseau de distribution de GrDF. Pour optimiser la valorisation du biogaz au regard des points de consommation, une canalisation d'interconnexion de 600 m devra être construite entre ce réseau et le réseau de Chamonix. Cette dernière doit être intégrée au périmètre du projet.

Les infrastructures et équipements prévus sont les suivants :

- épaississement des boues :
  - ajout de deux tambours d'une capacité totale de 600 kg MS/h, d'une bâche à centrats[9] de 120 m³ ainsi que les pompes et réseaux de transfert associés,
- digestion des effluents :
  - un digesteur bâché de 1 400 m³ maintenu à 37 °C d'une hauteur de 12 m équipé d'une pompe à chaleur de 110 kW,
- production du biogaz :
  - un gazomètre séparé de 400 m³ assorti d'une ligne de pré-traitement du biogaz comprenant le séchage du biogaz, la mise en œuvre de filtre à charbon actif et la purification par membranes, d'une torchère de sécurité et d'une chaudière de secours,
- valorisation du biogaz :
  - un poste d'injection sur le réseau GrDF,
- une plateforme de stockage des digestats solides,

Le dossier précise en outre « *qu'un emplacement de 140 m² reste disponible au nord du futur gazomètre pour l'implantation de matériel de dépotage, broyage et hygiénisation des déchets dans le cas où la réglementation viendrait à évoluer* ».



Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : note de présentation non-technique.

8 Les pertes liées à l'épuration représentent les 5 % restant.

9 Les centrats sont les eaux résiduaires liquides issues de la déshydratation mécanique des boues d'épuration : https://hal.inrae.fr/hal-02601650/file/pub00044841.pdf

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, il sera soumis à une enquête publique. Le méthaniseur étant intégré à la station d'épuration, il ne relève toutefois pas de la rubrique 2781 des installation classées pour la protection de l'environnement relative aux méthaniseurs.

Saisi dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a pris la décision n° 2022-ARA-KKP-3643[10] en date du 21 mars 2022 imposant la production d'une évaluation environnementale, en motivant cette exigence par l'implantation d'ouvrages industriels à proximité immédiate du cours d'eau de l'Arve et à proximité d'habitations. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier reçue par l'Autorité environnementale le 28 août 2026.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, dans son contexte territorial, sont :

- la santé humaine et le cadre de vie des riverains , au regard des nuisances olfactives et des risques technologiques,
- les risques naturels, dans un contexte de proximité de l'Arve et de changement climatique,
- la biodiversité, notamment les habitats humides et les espèces protégées ,
- le paysage, le site classé du Mont-Blanc jouxtant le site,
- la ressource en eau, le projet étant intrinsèquement lié à la station de traitement des eaux usées et susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues et l'étude d'impact aborde les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes de réalisation du projet.

Elle est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, et comporte des annexes techniques qui permettent une bonne compréhension du projet par le public.

2.1. État initial de l'environnement,

2.1.1. Cadre de vie des riverains et nuisances

Les habitations les plus proches sont situées à 100 m au sud du projet sans que le dossier ne précise le nombre des riverains.

Une campagne de mesures acoustiques, sur deux points de mesure sur le site du projet et à proximité des habitations les plus proches a permis de quantifier le niveau de bruit résiduel diurne

10 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-houches-74-construction-d-une-unite-de-a21420.html

et nocturne. Cette étude a mis en évidence que l'environnement sonore est principalement composé du trafic routier sur la RN 205 en période diurne, et dominé par le bruit d'écoulement de l'Arve en période nocturne.

Le contexte olfactif, analysé dans le cadre d'une étude d'avril 2023, est dominé par les odeurs émanant de la station de traitement des eaux usées. Les odeurs sont perceptibles jusqu'à 100 m au sud-est du site et 30 m au nord-ouest.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant le nombre, la nature et la localisation des habitations et des populations, susceptibles d'être exposées aux nuisances du projet, ainsi que les éventuels établissements ou usages sensibles concernés.

2.1.2. Risques naturels

Le site du projet est situé en zone d'aléa moyen de crue torrentielle, en limite de l'aléa fort[11].

Le site du projet se situe également en zone d'aléa moyen de glissement de terrain, et en zone de sismicité moyenne (zone 4).

2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet est localisé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Massif du Mont Blanc et ses annexes », sur la zone humide recensée à l'inventaire départemental « Pré voisin sud », et à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « Pentes rocheuses en rive droite de l'Arve de Pré voisin aux Montées Pélissier ». Le site Natura 2000 le plus proche «Aiguilles Rouges » est à 430 m du secteur d'étude.

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2019 (avril mai) et 2022 (de mai à juillet).

Cette analyse a permis d'identifier sur l'aire d'étude quatre habitats naturels dont deux caractéristiques des zones humides.

Parmi les 52 taxons floristiques recensés, aucune espèce protégée n'est présente, mais cinq espèces exotiques envahissantes ont été identifiées[12].

Les principaux enjeux relevés pour la faune dans l'état initial concernent l'avifaune (49 espèces d'oiseaux dont 44 protégées), les chiroptères (20 espèces de chauves-souris, toutes protégées), les mammifères terrestres (17 espèces dont quatre protégées), l'herpétofaune (4 espèces protégées de reptiles et 5 d'amphibiens) et l'entomofaune (insectes et arthropodes).

2.1.4. Paysage

Le projet s'inscrit dans une vallée glaciaire entourée de hauts sommets dont le Mont-Blanc (sites classés Balcon du Mont-Blanc et massif du Mont-Blanc), les Aiguilles de Chamonix et les Aiguilles Rouges. Le fond de vallée est occupé par les infrastructures de transport (RN 205, RD 13 et voie

11 Le rapport de présentation du PPRN des Houches définit l'aléa fort par une hauteur d'eau supérieure à un mètre, un fort courant et un fort transport solide, et l'aléa moyen par une hauteur d'eau, un courant et un transport solide modérés. Source : https://www.haute-savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/7599/38440/file/Rapport_de_presentation_les_houches_cle2689e8.pdf

12 La Renouée asiatique, la Balsamine de l'Himalaya, l'Onagre bisannuel, le Solidage du Canada et le Buddléia de David.

ferrée du Mont-Blanc express, reliant Le Fayet à Martigny en Suisse.

L'étude paysagère expose de manière argumentée, à l'aide de photomontages, que la perception du site du projet est modérée à forte depuis les axes de communication de la vallée.

2.1.5. Hydrologie et hydrogéologie

Le Nant Jorland traverse le site par un busage souterrain. Le torrent conflue avec l'Arve au niveau du projet, lequel se situe dans le lit majeur de ce cours d'eau. L'Arve est classé en bon état chimique depuis 2015.

Le projet est situé au droit de la masse d'eau « Alluvions de l'Arve », en bon état chimique et quantitatif (2015).

Le site ne recoupe aucun périmètre de protection d'eau potable et les rejets de la STEU sont conformes à la réglementation[13].

2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le projet par la valorisation des boues de traitement conduisant à la production de biogaz et la réduction concomitante des émissions de gaz à effet de serre et des polluants dues au transport et à l'incinération des boues.

Ainsi, seules deux variantes d'implantation du projet ont été étudiées, à proximité de l'ancienne STEU, ou sur le site même de l'ancienne STEU. C'est cette dernière qui a été retenue du fait de la proximité des réseaux, de la disponibilité d'une emprise foncière déjà aménagée et protégée par des enrochements, de la minimisation des nuisances (olfactives et de transport) et de la proximité du réseau de distribution du gaz. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser (séquence ERC)

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase de travaux et d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

Les boues méthanisées seront incinérées comme actuellement à l'incinérateur du SITOM, à Passy. Les boues déshydratées auront une siccité proche de celle des boues pâteuses issues de la STEU actuellement incinérées, mais une concentration plus faible en matière organique biodégradable. De ce fait, le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des boues incinérées sera plus faible et peut dégrader le bilan de l'incinérateur. Il est d'ailleurs indiqué dans le dossier que « l'impact sur le fonctionnement du four du SITOM sera à analyser dans le cadre de la poursuite du projet ». Il aurait été utile d'avoir le résultat de cette analyse et un bilan énergétique et environnemental prévisionnel de l'ensemble méthanisation-incinération.

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés, que les tableaux p. 242 et *sq.* de l'étude d'impact synthétisent et quantifient.

13 P. 27 et *sq.* du document « Description du projet ».

2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances

Selon le dossier, le fonctionnement de la STEU et du méthaniseur ne sera pas perceptible sur le plan sonore au niveau des habitations, où le bruit routier prédomine.. La quantité de boues transportées vers l'incinérateur passera de 2 600 à 1 900 T/an soit une baisse de 27 %, susceptible de réduire le trafic routier associé.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, le dossier précise que « les boues d'épuration, traitées en circuit fermé et stabilisées, dégageront moins de molécules odorantes après traitement ».

Ainsi, le dossier ne prévoit pas de mesures complémentaires d'évitement ou de réduction.

Le dispositif de traitement de l'air vicié des bâtiments techniques et les dispositions prévues pour limiter les émissions odorantes lors des opérations de maintenance restent toutefois à préciser..

2.3.2. Risques naturels et changement climatique

Le projet se situe pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) des Houches, approuvé en mars 2010.

La note hydraulique jointe au dossier démontre que le projet, implanté à la cote 940 mNGF[14], sera au-dessus de la cote des plus hautes eaux pour une crue centennale (crue de référence du PPRNP, 230 m³ /s) et bi-centennale (330 m³ /s, soit 43 % de plus) grâce aux aménagements de protection existants et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont par soustraction de volume au lit majeur de l'Arve.

En revanche, le dossier ne fait pas état de la prise en compte du risque sismique dans la conception des constructions, malgré sa situation en zone 4 (aléa moyen) du zonage sismique[15], et la probabilité non négligeable d'une conjonction d'une crue torrentielle et d'un séisme de forte magnitude.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les dispositions retenues pour prendre en compte le risque sismique dans la conception des ouvrages et en justifiant leur conformité aux normes parasismiques applicables.

2.3.3. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier considère que le projet (qui implique la destruction de 1 981 m² d'habitats naturels, dont 681 m² de forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, zone humide), aura des impacts bruts modérés sur l'avifaune, les reptiles, la flore, les habitats et sur les zones humides. L'impact sur la faune concerne principalement la destruction d'habitats et son dérangement lors des travaux de construction (vibrations, bruit et poussières).

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire, y compris de manière indirecte.

Les **mesures d'évitement** concernent la mise en défens des zones humides non concernées par

14 Ou Nivellement général de la France. Ce dernier est matérialisé par un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français, permettant de déterminer l'altitude de n'importe quel point de ce territoire. Source : http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/NGF_(HU)

15 Décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

les travaux.

Les **mesures de réduction** portent notamment sur :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en place de barrières mobiles à amphibiens,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre d'un protocole de capture / déplacement des amphibiens préalablement aux travaux.

Les **mesures d'accompagnement** consistent en un passage d'un écologue avant le début du chantier et un suivi environnemental des travaux.

La destruction de 681 m² d'habitats nécessite la mise en place d'une **mesure de compensation.**

Cette dernière consiste en la réhabilitation de deux zones humides dégradées de 764 et 784 m² (pour un total de 1 548 m²) sur le même tènement (voir carte p. 343 de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'impact retenu sur les habitats humides au regard des surfaces et des fonctions affectées, et de mettre en œuvre les mesures compensatoires suffisamment en amont pour qu'elles soient fonctionnelles avant la réalisation des atteintes qu'elles ont vocation à compenser.

2.3.4. Paysage

Le dossier expose que le projet modifiera les perceptions proches en accentuant leur artificialisation (le digesteur, la torchère et le gazomètre).

Les **mesures de réduction** portent sur la mise en couleurs neutres des façades des bâtiments, voire la reprise des façades en gabions.

2.3.5. Hydrologie et hydrogéologie

Selon le dossier, l'unité de méthanisation ne génère aucun rejet direct vers le milieu aquatique en fonctionnement normale. Le projet comprend toutefois une plateforme de stockage des digestats solides, dont les conditions d'aménagement et de gestion des eaux restent à préciser pour justifier l'absence de transfert de matières polluantes vers les sols, les eaux souterraines et l'Arve, notamment lors des pluies. Le risque de pollution en situation accidentelle est abordé dans l'étude de dangers et traité dans un paragraphe dédié du présent avis.

2.3.6. Incidences cumulées

Le dossier étudie les incidences cumulées du projet et de la STEU des Trabets.

Le seul effet cumulé identifié concerne le paysage, dans un secteur largement anthropisé. Le dossier ne propose donc pas de mesures de réduction ou de compensation, ce qui est recevable.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en place.

En ce qui concerne la zone humide de compensation, un suivi annuel est prévu de N+1 jusqu'à

N+5 et comprendra une visite de terrain par année de suivi, en démarrage de phase végétative au printemps.

En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, un contrôle de végétation (inventaire botanique) sera réalisé sur l'ensemble du site, y compris la zone de compensation, à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, avec mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire (arrachage, fauche, bâchage localisé).

Toutefois, le dossier ne précise pas comment le pétitionnaire informera les services compétents et le public.

Par ailleurs, en ce qui concerne les nuisances sonores et olfactives après la mise en service., un contrôle en conditions représentatives du fonctionnement des installations permettrait de vérifier les conclusions de l'étude d'impact au niveau des habitations les plus exposées.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter le dispositif de suivi par une vérification des nuisances sonores et olfactives après la mise en service, au niveau des habitations les plus exposées, et de prévoir les modalités de recueil et de traitement des signalements des riverains ainsi que les mesures correctives nécessaires ;***
- ***de préciser les modalités de transmission des résultats du suivi aux services compétents et d'information du public.***

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact se situe en préambule de l'étude d'impact. Très concis, il est clair et facilement lisible et permet ainsi une bonne information du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique pour qu'il rende compte de manière claire et proportionnée des compléments apportés au dossier.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié[16] et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier les risques liés au digesteur, au stockage des digestats, au stockage du biogaz, à la torchère et aux conteneurs d'épuration et d'injection du biogaz.

Le projet prévoit la mise en place de rétentions intégrales pour le digesteur et les bâches amont et aval (conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010).

Les risques sont cartographiés, leur intensité est quantifiée.

Parmi eux, cinq, à savoir l'explosion du digesteur (plein et vide), l'explosion du gazomètre, ainsi que les explosions confinées du conteneur d'épuration et du conteneur d'injection, sont considérés comme majeurs, car susceptibles d'engendrer des effets irréversibles, voire des effets létaux, au-

16 PJ 6.p. 134 et *sq.*

delà des limites du site.

L’étude de danger conclut qu’après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (et notamment la mise en place du gazomètre ou de surfaces éventables en toiture du digesteur, ainsi que l’éloignement du conteneur d’épuration vis-à-vis des limites du site), les effets dangereux seront contenus dans l’emprise du site et les risques seront acceptables. Cette conclusion n’appelle pas d’observation de l’Autorité environnementale.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 18:23:25 2026.10.27



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe

ANNEXE

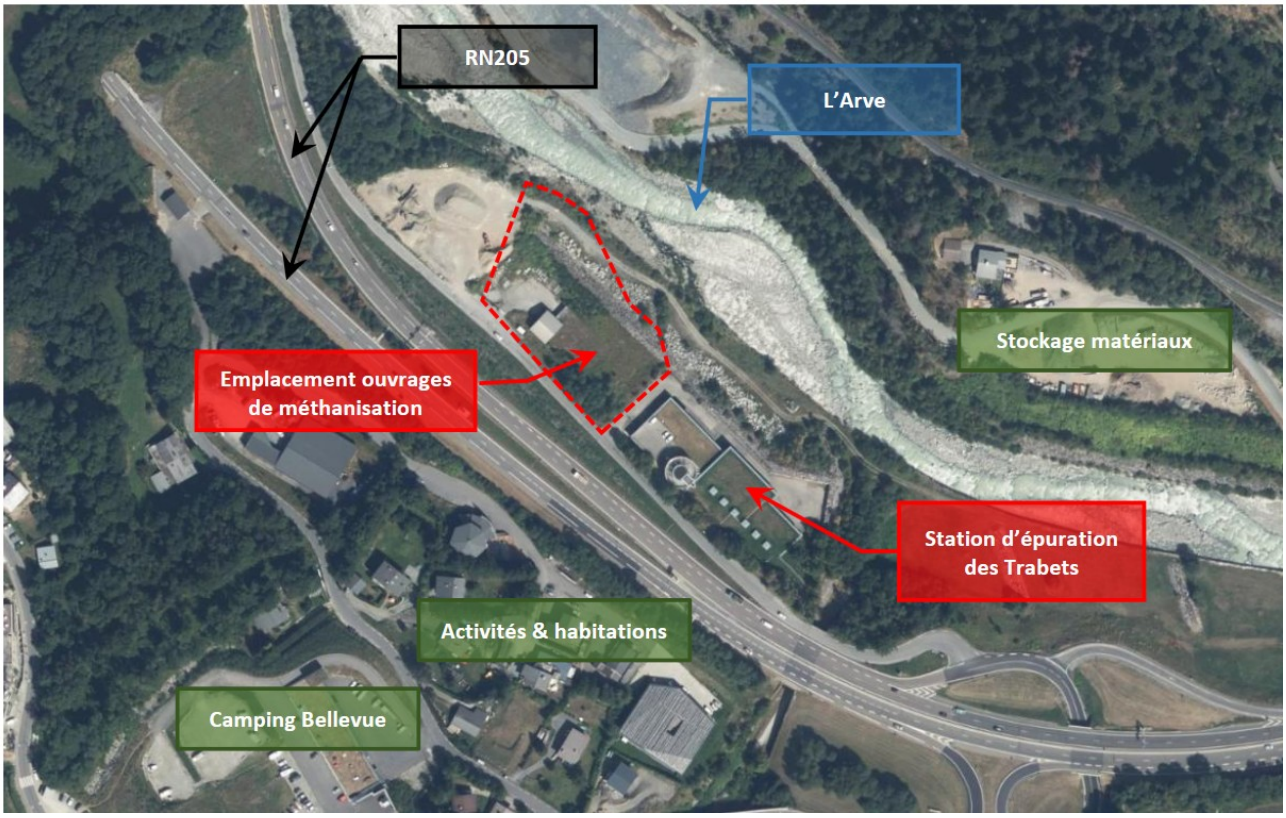

Illustration 3: Localisation des installations